**N° 6718**

**Projet de loi**

**modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d’entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/ CEE du Conseil:**

1. **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
2. **le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
3. **le titre II du livre ler du Code de commerce.**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

1. *remarques introductives*

A la suite de la crise financière de 2008 le Conseil de l’Union européenne et le Parlement européen ont eu une importante activité législative qui s’est traduite par de substantielles obligations pour les États membres en termes d’adaptation de leur droit économique et financier à l’horizon des années 2015 et 2016. L’importance des réformes dont il s’agit, essentiellement pour consolider le marché intérieur et le système financier européen, commande une certaine diligence dans leur application à l’échelle de toute l’Union européenne.

L’objectif principal de la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 est d’alléger la charge réglementaire en matière comptable pesant sur les entreprises et en particulier les plus petites.

La directive définit ainsi trois tailles d’entreprises (petites, moyennes et grandes), l’appartenance à l’une des catégories se définissant en fonction de critères de taille assis sur le chiffre d’affaires, le total de bilan et le nombre de salariés.

Des obligations minimales sont définies pour les petites entreprises. Les États membres peuvent également créer une catégorie optionnelle de micro-entreprises dont les obligations comptables sont allégées par rapport aux petites entreprises. Cette approche est également retenue au niveau des comptes consolidés avec trois catégories de groupe : petits, moyens et grands.

La directive 2013/34/UE vise ainsi à harmoniser les législations nationales dans la présentation des états financiers afin d’améliorer leur comparabilité au sein de l’Union européenne.

1. *objet du projet de loi*

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit interne la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d’entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (dénommée ci-après la directive 2013/34/UE).

L'objectif de cette directive est principalement de simplifier les règles pour les entreprises de petite taille, et d'assurer plus de transparence dans les notes aux comptes. A travers le projet de loi 6718, le Luxembourg mettra en œuvre de nombreuses dispositions qui apporteront des changements sensibles à la loi comptable du 19 décembre 2002.

Cette directive devait être transposée dans notre législation au plus tard le 20 juillet 2015, les nouvelles dispositions devront entrer en vigueur à partir des exercices comptables commençant le 1er janvier 2016.

En outre, un projet de règlement grand-ducal a été déposé dans le but de mettre la forme du bilan et du compte de pertes et profits en conformité avec la directive 2013/34/UE. Alors que le bilan a fait l'objet de quelques modifications le compte de pertes et profits a été entièrement repensé et sera dorénavant présenté sous forme d'une liste[[1]](#footnote-1).

Le projet de loi comporte deux volets, à savoir:

**1.** la transposition a minima des dispositions obligatoires de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 réformant le droit comptable européen, abrogeant la directive 78/660/CEE (4edirective de 1978) et la directive 83/349/CEE (7edirective de 1983) qui constituent la base du droit comptable luxembourgeois.

Le projet de loi apporte des changements majoritairement issus de l’initiative de soutien à l’entreprenariat, particulièrement aux PME, déjà largement introduits en droit interne grâce à des options permises par les anciennes directives comptables, afin de leur éviter des charges administratives disproportionnées. Les PME constituent une large part du tissu économique luxembourgeois et il est vital de les encourager, notamment par des mesures de simplification.

**2.** la transposition des dispositions du chapitre 10 de ladite directive 2013/34/UE en ce qu’il introduit une obligation, la déclaration pays par pays, ou «*country by country reporting (CBCR)*»dans le chef des entreprises dépassant des critères de taille et ayant une activité dans l’industrie excavatrice (pétrolières, gazières et minières) ou dans l’exploitation de forêts primaires de rapporter, sur une base annuelle, les paiements d’un montant supérieur à 100.000 euros effectués au profits de gouvernements des pays riches en matières premières.

La finalité de cette nouvelle obligation vise à conforter la transparence dans le cadre de la lutte contre la corruption dans les pays tiers riches en ressources naturelles et notamment en minerais, en pétrole, en gaz naturel ou en forêts primaires.

Il convient de noter que la législation européenne est en avance par rapport à la législation américaine, le «*Dodd-Frank Act*» qui n’impose pas encore la publication du rapport annuel faisant état des déclarations pays par pays.

Pour le détail, il y a lieu de se référer à l’exposé des motifs (cf. document parlementaire 6718) et au projet de règlement grand-ducal a été soumis à l’avis du Conseil d’Etat (no. 50.937 du rôle du Conseil d’Etat) le 31 décembre 2014

Pour être complet, il y a lieu d'ajouter qu'il y a encore la Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d’informations non financières et d’informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes .

Cette directive constitue un tournant majeur en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE). Les entreprises cotées, les banques et les sociétés d’assurance de plus de 500 salariés seront désormais tenues de faire figurer dans leurs états financiers les informations pertinentes relatives à leur politique RSE et aux enjeux environnementaux, sociaux, de respect des droits de l’Homme et de lutte contre la corruption liés à leur activité.

Cette directive qui est entrée en vigueur le 6 décembre 2014 à laquelle il y a lieu de se conformer au plus tard le 6décembre 2016 pour s'appliquer à toutes les entreprises relevant du champ d'application de l'article1eràcompter de l'exercice débutant le 1erjanvier 2017 ou dans le courant de l'année2017, sera transposée par une loi, dont le projet a été déposé le 8 septembre 2015[[2]](#footnote-2).

1. Projet de règlement grand-ducal déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. [↑](#footnote-ref-1)
2. Projet de loi 6868 concernant la publication d’informations non financières et d'informations relatives à la diversité [↑](#footnote-ref-2)